

Consultation sur l'avant-projet de Règlement d'application de la Loi scolaire concernant l'évaluation

Contribution de la Société pédagogique vaudoise (SPV)

Dans ces séances ordinaires des 11, 18, 25 novembre et 2 décembre 2004, et dans le prolongement des travaux qui ont conduit à l'adoption d'une position de la Société pédagogique vaudoise le 10 décembre 2003, le Comité cantonal SPV a étudié les articles réglementaires relatifs à l'avant-projet de Règlement d'application de la Loi scolaire concernant l'évaluation. Le groupe *Evaluation* de la SPV ainsi que sa Conférence des présidents ont fait valoir leurs arguments.

La SPV fait part au DFJ des observations et remarques suivantes :

Commentaires généraux

Définition des objectifs

Il persiste un large flou autour de la question et de la définition des objectifs.

La SPV relève que le plan d'études vaudois parle de « compétences visées » et « associées », ainsi que d'« objectifs fondamentaux », définis selon les compétences visées, via les indicateurs des compétences associées.

La loi scolaire, en son article 3a. -, parle d'*objectifs d'apprentissage, définis en termes de compétences fondées sur des connaissances.*

Dès lors à quoi fait-on référence quand on parle d'*objectifs du plan d'études* (art. 9. - et 9a. -) ; d'*objectifs du plan d'études de la scolarité obligatoire* (art. 30. -) , d'*objectifs d'apprentissage* (art. 8. -, 12. - et 13. -) , d'*objectifs* (art.14. - et 18. -) ; d'*objectifs des épreuves* (art. 20. -) ?

Ces notions doivent être clarifiées et harmonisées.

Tel que la loi l'indique, c'est le terme d'*objectifs d'apprentissage* qui devrait figurer dans le règlement. Mais pourquoi élimine-t-on le centrage sur les *objectifs fondamentaux*, objectifs prioritaires pour la promotion ?

Doit également, d'une manière ou d'une autre, être clairement entendu et défini si, tel que le laisse penser par exemple l'art. 18. - , ce sont bien tous les objectifs (*fondamentaux* ?) de toutes les disciplines qui doivent être atteints pour être promu... ce qui semble tellement irréaliste que cela conduirait à des interprétations et à des « tolérances » qui renieraient la volonté même exprimée par cet article.

Cadre général de l'évaluation

Le fait de renvoyer aux inconnues d'un « cadre général de l'évaluation » à venir (art.10.- nouveau) ne manque pas d'inquiéter, « chat échaudé craignant l'eau froide »... C'est bien là que tout se jouera et c'est à ce document qu'au mieux les enseignants se référeront.

La SPV rappelle que cette directive d'application se devra d'être courte, explicite et le moins susceptible possible d'interprétation, afin de donner un cadre dans lequel une marge de liberté puisse être laissée aux établissements et aux équipes de maîtres.

La SPV revendique dès lors formellement que les associations professionnelles soient consultées sur l'état final du cadre général de l'évaluation.

Orientations nouvelles promues via les modifications réglementaires

Deux orientations sont indiquées à travers les modifications réglementaires proposées, qui ne sont pas directement relatives aux modifications de la Loi scolaire: la question de la *maîtrise de la lecture* et celle du *positionnement de la Voie secondaire à options (VSO)*.

Affirmer la volonté de promouvoir des compétences accrues en *lecture*, et ceci dès le premier cycle est soutenu par la SPV. Mais il existe une crainte forte que cette volonté reste purement déclamatoire. **Cet article ouvre de larges inconnues : sur ce qui peut réellement être mis en place et qui ne le serait pas à ce jour, sur les moyens mis à disposition et sur le fait qu'une nouvelle « discipline » (lecture) puisse voir le jour dans les évaluations du CYP 1...**

En ce qui concerne la *VSO*, s'il s'agit d'ajuster le nombre de points nécessaires, pour être réorienté et accéder au raccordement 1, aux nouvelles conditions (2 nouveaux crans via la note 1 et la note 1,5 et le fait que les moyennes sont calculées au demi-point), la SPV soutient ces ajustements.

Il existe pourtant une crainte forte de voir émerger un plus grand nombre d'échecs (au 7^{ème} degré et en fin de 9^{ème} degré), dus au fait que les collègues hésiteront à mettre « de bonnes notes », ce qui conduira à une plus grande sévérité et à tirer l'ensemble du système de notation vers le bas.

Il persiste en effet un paradoxe à affirmer que l'on oriente selon des spécificités relatives au profil des voies et aux compétences des élèves - à « valoriser » la *VSO* - et à offrir manifestement de nouvelles opportunités de s'en échapper (art. 35. - et 46. -).

La SPV milite dès lors pour que soit clairement posée la question de la structure du secondaire I vaudoise, qu'un débat soit initié à ce propos et que le DFJ cesse de vouloir transformer et orienter cette structure de manière peu lisible et par le biais de modifications réglementaires non débattues sur le plan politique !

Perte de l'autonomie de l'enseignant et de l'aspect qualitatif de l'évaluation.

Celles et ceux qui voulaient réduire les enseignants à des calculettes seront ravis.

L'aspect qualitatif de l'évaluation et le travail professionnel de l'enseignant relatif à cette question disparaît quasi totalement à travers les articles proposés (art. 11. - et 13. - , notamment).

La SPV rappelle qu'elle a fait de larges concessions lors de l'élaboration de la Loi.

Si les articles évoqués devaient notamment persister tel que proposés, la SPV serait dès lors en droit d'affirmer qu'elle a été flouée lors des débats qui ont conduit à l'élaboration des nouveaux articles de la Loi.

Comment par exemple, apprécier ces affirmations, tirées de l'argumentaire qui accompagne la consultation :

« *une telle exigence aurait pour principal effet de freiner bon nombre d'entre eux dans leur évolution* » (p.4), en regard de la différenciation pédagogique proclamée ?

ou

« *... des travaux qui concourent à l'acquisition de compétences et de connaissances...* » (p.2) en regard des buts de l'évaluation, définis exhaustivement dans l'article 8a) de la Loi scolaire ?

Commentaires relatifs aux nouveaux articles réglementaires

Art. 8 – (Al. 1 : nouveau) Les professionnels de l'école veillent à favoriser une bonne communication avec les parents.

Amendement SPV : les professionnels de l'école **favorisent la communication** avec les parents.

Cet article ainsi plus ramassé est moins susceptible d'interprétation. Préciser que la communication est « bonne » est superfétatoire.

De plus, la formulation de « professionnels de l'école » apparaît comme sujette à interprétation. Si l'on veut parler des enseignants, des doyens et des directeurs... pourquoi ne pas le dire clairement ?

Concernant chacune et chacun. Ce terme général ne responsabilise finalement personne.

(Al. 2 : Al. 1 modifié) Les parents sont régulièrement informés sur le déroulement de la scolarité, notamment sur les objectifs d'apprentissage et sur les conditions d'évaluation. Une séance collective au moins est organisée au début de chaque cycle ou degré.

Amendement SPV : Les parents sont régulièrement informés sur le déroulement de la scolarité, notamment sur les objectifs **fondamentaux** et sur les conditions d'évaluation. Une séance **d'information** collective au moins est organisée, **en particulier** au début de chaque cycle ou degré.

De manière à que ne soit pas compris que deux séances collectives puissent/doivent être organisées en début de cycle ou de degré...

De plus, cet article ne définit pas qui est responsable d'informer sur les objectifs et les conditions de l'évaluation. La responsabilité des directions d'école se devrait d'être précisée.

(Al. 3 : nouveau) Sur demande des parents ou de l'enseignant, un entretien individuel a lieu.

Commentaire de la SPV : cet article, tel que décliné, oblige donc les parents à se rendre et participer à un entretien demandé par l'enseignant. C'est bien, mais est-ce possible et crédible ?

Art. 9 – (nouveau) Toute évaluation du travail des élèves ainsi que les décisions qui en découlent se fondent sur les principes de légalité, de transparence et d'équité. Elle se réfère aux objectifs du plan d'études et se base sur des critères explicites.

Amendement SPV : ———L'évaluation du travail des élèves ainsi que les décisions qui en découlent **sont conformes au droit** et se fondent sur les principes de transparence et d'équité.

Commentaires de la SPV:

Ce ne peut être toute évaluation, il suffit de penser à l'évaluation formative. Les alinéas a) et b) de l'article 8a.- de la Loi scolaire ne sont pas concernés.

*La **légalité** n'est pas du même ordre que la transparence (destinataires : élèves/parents) et l'équité (attitude professionnelle). Il convient dès lors de différencier. Certains s'interrogent sur l'obligation de préciser que les principes et les actions qui régissent l'évaluation doivent respecter le droit et les dispositions légales. Cela n'est-il pas superflu ou pire, laisserait-ce entendre que le droit n'est pas toujours tenu d'être respecté ?*

*De plus et tel qu'elle l'avait déjà mis en évidence lors de la consultation sur les articles de loi relatifs à l'évaluation, la SPV met en garde contre le fait que le principe **d'équité** est difficile à interpréter et à appliquer.*

*Quant à la **transparence**, c'est bien un principe de droit, mais transparence pour qui ? Une interprétation abusive pourrait même être contraire au droit (si les évaluations sont montrées à tous, par exemple).*

Art. 9a. – (nouveau) Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages et évalue régulièrement le degré de maîtrise des compétences et des connaissances acquises par ses élèves. Dans le cadre de ses responsabilités, il est attentif à leur progression et prend les mesures permettant aux élèves d'atteindre les objectifs du plan d'études.

Amendement SPV : Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages et évalue, **quand il l'estime opportun**, le degré de maîtrise des compétences et des connaissances acquises par ses élèves. Dans le cadre de ses responsabilités, il est attentif à leur progression et prend les mesures **qui visent l'atteinte des objectifs fondamentaux par tous les élèves**.

Ce qui est important n'est pas le principe de régularité, mais d'opportunité.

Ce que l'on peut attendre de l'enseignant et des équipes de maîtres est qu'ils agissent dans la visée de l'atteinte des objectifs par tous les élèves.

Mais on ne peut raisonnablement pas attendre que cette visée soit entièrement atteinte et remplie. De plus certaines mesures sont du ressort et de la responsabilité des directions d'établissement. Or, aucun article n'en fait état.

Art. 10. – (nouveau) Le Département édicte un cadre général de l'évaluation dans lequel sont fixées les procédures à suivre en matière d'évaluation.

amendement de la SPV:

nouvel alinéa :

Ce dernier est mis en consultation auprès des associations d'enseignants, notamment lors d'éventuels ajustements.

Comme dit en remarque générale, la SPV revendique formellement d'être consultée sur l'état final du cadre général de l'évaluation.

Ce doit être notamment le cas pour

- la définition de ce qui est attendu en lecture en fin de CYP 1, le type de mesure et d'intervenants pour remédier ;
- la définition de ce qui est entendu par travail significatif ;
- la fourchette du nombre relatif de travaux significatifs par discipline ;
- les conditions et les tolérances de passage à un degré ou un cycle suivant en cas de non atteinte des objectifs dans un ou plusieurs disciplines ; ainsi que lors d'avancement dans les cycles.
- le calendrier des points de situation, des conseils de classe et des entretiens obligatoires avec les parents.

De plus, les contenus et le niveau légal du cadre général doivent être précisés dans cet article réglementaire.

Art. 11. – (nouveau) Les décisions qui modifient le parcours scolaire de l'élève : promotion, orientation et réorientation dans les voies, maintien ou avancement dans un cycle ou un degré, retour d'école privée ou arrivée de l'étranger, admission dans une classe à effectif réduit, de développement ou de l'enseignement spécialisé, prolongation de la scolarité sous réserve de l'art. 44, se fondent sur les résultats de l'évaluation de son travail. A l'exclusion des éléments liés au comportement, ces décisions peuvent prendre en compte d'autres facteurs, notamment les résultats aux épreuves cantonales de référence, pour autant qu'ils soient pertinents en vue de la réussite ultérieure. Ces décisions doivent pouvoir être justifiées.

Une fois adoptées et communiquées officiellement, les décisions s'appliquent, sous réserve des articles 123 à 123e de la loi scolaire.

Commentaire de la SPV : qui marque d'abord sa **satisfaction** de voir que l'on considère les épreuves cantonales de référence comme facteur externe et comme élément éclairant, et non pas comme une note parmi d'autres, tel que cela avait été évoqué lors de l'établissement de ce projet de règlement.

Toutefois, cet article peut laisser entendre que seuls les résultats chiffrés (secondaire) ou transcrits sous forme d'appréciation (primaire) seront pris en compte lors de toute décision qui impacte sur le parcours de l'élève.

Or, l'article 28 actuel (et non modifié) du RLS indique que l'orientation à la fin du CYT se fonde sur d'autres éléments plus qualitatifs (*observation du travail dans les disciplines à niveaux et évaluation globale du travail de l'élève et de son attitude face aux apprentissages de chaque période du cycle*).

Il en va de même pour les orientations dans les structures de pédagogie compensatoire pour lesquelles les procédures, via l'équipe pluridisciplinaire, restent en vigueur.

Il y a là une ambiguïté à lever. Il s'agit notamment de savoir si ces éléments qualitatifs sont réservés aux seules décisions de fin de CYT ou, si d'une manière ou d'une autre, et à chaque décision, ils sont également à prendre en compte.

Enfin, rien n'étant dit sur « l'évaluation » au Cin, les critères du maintien dans ce cycle restent à clarifier. Comment se prendront les décisions définies dans l'article 11 en l'absence de résultats « scolaires » ?

Art. 12. – (nouveau) Les travaux significatifs sont des travaux qui portent sur un ou plusieurs objectifs d'apprentissage du plan d'études ayant fait l'objet d'un enseignement en classe. Les parents attestent par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

Les enseignants d'un cycle ou d'un degré répartissent les travaux significatifs sur l'année scolaire et déterminent leur nombre par discipline, dans la fourchette fixée par le département.

Le statut des travaux qui concourent à l'acquisition des compétences et des connaissances est fixé dans le cadre général de l'évaluation.

Amendement SPV : Les travaux significatifs sont des travaux qui portent sur un ou plusieurs objectifs **fondamentaux** du plan d'études ayant fait l'objet d'un enseignement en classe. Les parents attestent par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

Les enseignants d'un cycle ou d'un degré répartissent **les** travaux significatifs et déterminent leur nombre par discipline, dans la fourchette fixée par le département.

Répartir les travaux sur l'année est impossible à priori. Ou alors il s'agirait de parler du semestre ou de la période. Concrètement, les travaux significatifs ne peuvent pas être répartis sur toute l'année, car le moment où ils sont soumis aux élèves est tributaire du développement des phases d'apprentissage.

Le statut des « petits travaux » (formes verbales, calculs, mots de vocabulaire...) peut-il être clarifié ? Il s'agit d'une question de professionnalisme, et la SPV estime que le champ de prise en compte et de gestion de ce type de travaux doit rester dans la marge de manœuvre des enseignants (visée formative ou micro-sommativ).

De plus, ce type de travaux de figure pas formellement dans la Loi scolaire.

Dès lors, le règlement et le cadre de l'évaluation ne nous semblent pas susceptibles de régler cette question

Art. 13. – (nouveau) Dès le CYP1 et tout au long de la scolarité, les parents sont informés des appréciations ou des notes obtenues par leur enfant aux travaux significatifs de chaque discipline.

Ce relevé des résultats renseigne sur le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage et sur la progression de l'élève.

Amendement SPV : **Tout au long de la scolarité**, les parents sont informés des appréciations ou des notes obtenues par leur enfant aux travaux significatifs de chaque discipline.

Suppression du deuxième alinéa.

Ce deuxième alinéa est à la limite du mensonge.

*Un relevé des notes et des appréciations ne renseigne en rien les parents s'il n'existe pas d'apports qualitatifs (cf article 15 : Trois fois par an, l'enseignant **commente** le travail de l'élève à l'intention des parents.).*

Lorsque les notes baissent au fil des degrés, la progression n'est pas obligatoirement en baisse ! Une interprétation

doit être menée par l'enseignant et discutée avec les parents.

Art. 14. – (nouveau) Dans l'enseignement primaire, l'évaluation du degré de maîtrise des compétences et des connaissances est communiquée selon l'échelle d'appréciations suivante :

- Objectifs largement atteints ;
- Objectifs atteints avec aisance ;
- Objectifs atteints ;
- Objectifs partiellement atteints ;
- Objectifs non atteints.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation est communiquée sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points. La note 4 correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

Des commentaires peuvent compléter les appréciations ou les notes obtenues.

Commentaires et amendement SPV : La loi scolaire (Art 8b.-) précise que « dans l'enseignement primaire, des appréciations [sont] exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée dans le règlement ».

Force est de constater que ce n'est pas la signification de ces 5 positions qui figure dans le règlement, mais uniquement de quelles notations formelles il s'agit.

C'est la signification de ces déclinaisons (à quoi correspond un « objectif non atteint » ?) qui devrait figurer ici (ou, au mieux, dans le cadre général)

Il faut donc d'abord fixer les significations. Ce travail doit être mené. C'est essentiel et fondamental.

De plus, la SPV rappelle que la déclinaison « objectif atteint avec aisance » est la seule d'ordre qualitatif, les autres positions relevant du quantitatif. Cette situation a souvent été dénoncée. L'édiction du nouveau règlement est l'occasion ultime de proposer un ajustement.

C'est pourquoi, bien que consciente des risques que comporterait cette modification, notamment en termes de modification (modeste) des habitudes des élèves, des enseignants et des parents, la SPV proposerait au minimum l'amendement suivant :

Dans l'enseignement primaire, l'évaluation du degré de maîtrise des compétences et des connaissances est communiquée selon l'échelle d'appréciations suivante :

- Objectifs largement atteints (**LA**);
- Objectifs **bien atteints (BA)** ;
- Objectifs atteints (**AT**) ;
- Objectifs partiellement atteints (**PA**);
- Objectifs non atteints (**NA**).

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la SPV relève que le fait de pouvoir évaluer un travail par la note 1, et celui d'avoir conservé la note 4 comme seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs, rend l'obtention de ce seuil plus difficile, ce qui peut notamment justifier les assouplissements proposés aux articles 35, 46 et 47.

Art. 15. – (nouveau)

b) Le livret scolaire est aussi un document officiel. Il contient les résultats obtenus par l'élève en fin de cycle ou de degré ainsi que les décisions qui en découlent. Il est obligatoirement transmis d'un cycle ou d'un degré à l'autre.

c) Le registre des appréciations ou des notes est tenu par l'enseignant. Il fait référence en matière d'évaluation.

(Al. 4 : nouveau) L'établissement est tenu de garder copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives.

Amendements de la SPV : a) L'agenda ——— constitue un document officiel de communication entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. L'élève y inscrit ses devoirs. Le relevé des résultats aux travaux significatifs y est tenu à jour sous la responsabilité de l'enseignant. Trois fois par an, l'enseignant commente le travail de l'élève à l'intention des parents.

Son contenu, décliné ici et dans l'article 16, indique bien qu'il ne s'agit pas de l'agenda de l'élève. Autant ne pas le dire alors...

supprimer le aussi, etc ; les autres documents sont aussi ... des autres documents !

b) Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin de cycle ou de degré ainsi que les décisions qui en découlent. Il est obligatoirement transmis d'un cycle ou d'un degré à l'autre.

c) Un registre des appréciations ou des notes est tenu par l'enseignant. Il fait référence en matière d'évaluation et fait foi en cas de litige.

Dès maintenant, la SPV propose que soit clarifiée la forme que prendra ce document, Notamment le fait de savoir s'il s'agit d'un document-papier ou informatisé, ou à choix des maîtres et des établissements.

Art. 16. – (nouveau) Les appréciations spécifiques relatives au comportement de l'élève sont communiquées aux parents par l'agenda.

En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la coopération entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

Commentaires de la SPV :

L'agenda (de l'élève ?!) prend donc la fonction de depositaire des écarts de conduite de certains élèves. On sait bien qu'en ce qui concerne le comportement ce sont toujours les commentaires négatifs qui priment !

De plus, selon quelle échelle ces appréciations sont-elles formulées (des appréciations au primaire et des notes au secondaire).

Tel que proposé, cet article est inacceptable, car non explicite.

Art. 17. – (voir ancien art. 12a.)

Al. 1 de l'Art. 12a modifié : Le dossier d'évaluation est composé notamment :

- a) des travaux significatifs de l'élève ;
- b) des résultats aux épreuves cantonales de référence ;
- c) du livret scolaire.

Al. 2 de l'art. 12a : abrogé (transféré à l'art. 15 nouveau).

Al. 3 de l'art. 12a (sans changement) : En fin de scolarité, le dossier d'évaluation devient la propriété de l'élève et de ses parents.

Al. 4 de l'art. 12a : abrogé (transféré à l'art. 15 nouveau, avec modification).

Amendements de la SPV :

- a) des travaux significatifs de l'élève ;
- b) des _____ épreuves cantonales de référence (*et pas uniquement les résultats !*);
- c) du livret scolaire.

Ces trois documents sont signés par les parents.

Art. 18. – (nouveau)

Lorsque dans une ou plusieurs disciplines, les objectifs sont « partiellement atteints » ou « non atteints », la situation est examinée en collaboration avec les parents. En fin de cycle, et sous réserve de l'article 11, la décision finale appartient à la conférence des maîtres.

Amendement de la SPV :

Pour être promu d'un cycle à l'autre, l'élève doit en principe avoir atteint les objectifs **fondamentaux** dans toutes les disciplines évaluées.

Lorsque l'élève n'atteint pas les objectifs fondamentaux dans une ou plusieurs disciplines, la situation est examinée en collaboration avec les parents et des mesures particulières sont prises. En fin de cycle, et sous réserve de l'article 11, la décision finale appartient à la conférence des maîtres.

Commentaires de la SPV sur la question de lecture *Les critères qui permettent de déclarer que l'élève a atteint – ou*

non – les objectifs en lecture doivent être explicites et homogènes Ce pourrait être fait via des épreuves cantonales. Le règlement doit préciser que la procédure à suivre pour déterminer ce degré d'atteinte est fixé dans le cadre général. De même que le type de mesures qui sont prises et le genre d'intervention ... et d'intervenants !

De plus, l'on semble faire ainsi fi de l'idée selon laquelle l'apprentissage de la lecture est un apprentissage continué. Des tests de lecture devraient être promus pour chaque cycle ou degré.

Amendement de la SPV : Dès la fin de la première année du CYP1, des mesures particulières sont mises en place pour tout élève qui connaît des difficultés dans l'apprentissage de la lecture. Pour être promu au CYP2, l'élève doit avoir atteint les objectifs de fin de CYP1 en lecture, **sauf cas particulier**.¹

Des épreuves de référence en lecture jalonnent l'ensemble de la scolarité obligatoire.

Art. 19. – (nouveau) Pour être promu du 7e au 8e degré et du 8e au 9e degré, l'élève doit en principe avoir atteint la moyenne de 4 dans chaque discipline évaluée. Des règles de tolérance sont prévues dans le cadre général de l'évaluation. Le français et les mathématiques font l'objet de règles particulières.

Amendement de la SPV :

Pour être promu du 7e au 8e degré et du 8e au 9e degré, l'élève doit en principe avoir atteint la moyenne de 4 dans chaque discipline évaluée. **Le cadre général de l'évaluation prévoit les procédures particulières d'orientation et de passage lorsque l'élève n'atteint pas 4 dans toutes les disciplines.**

Parler de « tolérance » porte une représentation de laxisme qu'il convient de ne pas propager !

Art. 20. – (nouveau) Le département élabore les épreuves cantonales de référence. Il fixe quels sont les élèves concernés ainsi que les objectifs des épreuves, les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation, les critères d'évaluation et les barèmes.

Les résultats des épreuves sont communiqués aux élèves et à leurs parents.

Les établissements sont chargés de la passation des épreuves et de la transmission des résultats au département et aux parents.

Le département fournit aux établissements les informations visant à l'harmonisation des exigences dans le canton.

Amendement de la SPV :

Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, **de leur correction et de leur évaluation ; ainsi que de la transmission des résultats au département et aux parents.**

Il ne nous semble pas inutile de préciser qui corrige !

De plus, rien n'est dit sur la responsabilité de la transmission des résultats aux parents et de quels résultats il s'agit. Ceux de l'élève ? Ceux de tous les élèves à fin de comparaison (au nom du principe de transparence ?)

Art. 23. – (Al. 1 modifié) Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. Les parents sont régulièrement informés de l'évaluation de l'élève au travers de l'agenda, du dossier d'évaluation et d'entretiens.

(Al. 2 : sans changement).

(Al. 3 : sans changement).

Al. 4 : Abrogé.

Amendement de la SPV :

Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. Les parents sont _____ informés de l'évaluation du travail et du comportement (*si par malheur l'article 16 persistait tel que*) de l'élève au travers de l'agenda, du dossier d'évaluation et d'entretiens.

¹ Le comité de l'AVMP en fait une exigence **minimale**. Il faut absolument que soit précisé d'une manière ou d'une autre que l'on puisse tenir compte des situations particulières.

La régularité et ses déclinaisons doivent figurer dans le cadre général.

Art. 24. – (Al. 1 : modifié) A l'issue de la première année du cycle, le conseil de classe décide du niveau dans lequel chaque élève sera placé au cours de la seconde année pour chacune des disciplines concernées.

(Al. 2 : modifié) La mise en niveau est décidée sur la base des informations du dossier d'évaluation.

Art. 25. – (Al. 1 : sans changement).

Al. 2 : Abrogé.

(Al. 3 : modifié) Il est décidé lorsqu'une nouvelle évaluation montre une évolution manifeste.

Art. 29. – (modifié) Au cours de la seconde année du cycle, le conseil de classe communique aux parents une première estimation de l'orientation. Le département fixe le moment de cette communication.

Art. 33. – (modifié) Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres peut décider du maintien d'un élève en première ou seconde année du cycle de transition. Cette mesure exceptionnelle peut être prise si l'élève est arrivé récemment dans le canton, si sa scolarité a été gravement et durablement perturbée, ou si l'insuffisance de ses résultats scolaires est telle qu'il ne pourrait tirer profit de l'enseignement au 7^e degré.

Commentaire de la SPV : La SPV soutient la possibilité d'une orientation « de 4^{ème} type », à savoir le maintien dans le cycle de transition.

Cependant, il convient de séparer le cas de la fin du 5^{ème} degré de celle de fin de 6^{ème} degré.

On ne comprend pas, de manière générale, ce que signifie le maintien dans la première année d'un cycle. Une décision de ce type contredit la notion de cycle d'apprentissage !

Amendement SPV : Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres peut décider du maintien d'un élève dans le cycle de transition.

Cette mesure exceptionnelle peut être prise si l'élève est arrivé récemment dans le canton, si sa scolarité a été gravement et durablement perturbée, ou si l'insuffisance de ses résultats scolaires est telle qu'il n'a pas atteint les objectifs fondamentaux dans un nombre significatif de disciplines .

Art. 35. – (Al. 1 et 2 : modifiés) A l'issue du septième degré, la conférence des maîtres décide du passage de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale ou de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'élève est promu dans sa voie;

b) il obtient au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère ;

c) la proposition de réorientation est acceptée par les parents.

(Al. 3 : sans changement).

(Al. 4 : sans changement).

Commentaire de la SPV : La SPV demande que le cas d'une réorientation « à la baisse » soit également explicité.

Amendement de la SPV :

b) il obtient au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère enseignée.

Art. 39. – (Al. 1 : modifié) Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissage du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9^e degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le département arrête, pour chaque voie, les disciplines soumises à examen, les modalités de passation des épreuves ainsi que les conditions d'obtention du certificat.

(Al. 2 : sans changement).

Commentaire et proposition de la SPV : *Dans une perspective, notamment de romando-compatibilité, le comité cantonal de la SPV s'interroge fortement sur l'opportunité d'une éventuelle suppression de l'examen final.*

Cette position pourrait s'appuyer notamment sur :

- *le fait que la fin de scolarité - et les difficultés y relatives avant l'été - en seraient largement facilitée sur le plan, notamment, de l'organisation;*
- *le fait que l'examen ne possède aucun caractère d'homogénéité, ce qui a conduit à sa dévalorisation ;*
- *la cohérence avec le système d'évaluation proposé par le présent règlement, notamment le suivi en continu des progrès et acquisition des élèves ;*
- *le fait que la plupart des associations professionnelles organisent leur propre examen d'entrée en apprentissage ;*
- *le fait que par principe un examen « de sortie » ne fait pas sens, à l'exception du sacro-saint rite de passage, largement fantasmé.*

De plus il reste l'inconnue du poids réel de cet examen (une note parmi d'autres ?).

Enfin, de nombreux collègues militent pour un examen cantonal.

Art. 46. – (Al. 1 : modifié) Sont admissibles dans les classes de raccordement de type I les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire à options et qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 13 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'allemand.

(Al. 2 : sans changement)

Commentaires et amendements de la SPV :

En se référant à ses commentaires généraux sur ce projet de règlement (situation de la VSO), dans le cadre où l'examen de fin de scolarité est maintenu et tenant compte du fait que la possibilité nouvelle d'être évalué par les notes 1 ou 1,5, et du fait que la moyenne par discipline puisse être établie au demi-point, ce qui rend l'obtention de 14 points plus difficile, le Comité de la SP, divisé, peut soutenir le passage au racc I par 13 points.

De plus, par souci de cohérence avec ce qui est demandé aux élèves de VSG, le fait que l'anglais soit actuellement offert en option aux élèves de VSO et que tant l'allemand que l'anglais seront prochainement rendus obligatoires pour l'ensemble des élèves, la SPV demande que le choix soit offert.

Amendement : – avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 13 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue **étrangère enseignée**.

Art. 47. – (Al. 1 : modifié) Sont admissibles dans les classes de raccordement de type II les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire générale et qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

(Al. 2 : sans changement)

Commentaires et amendement de la SPV :

*Pour des raisons similaires à celles qui prévalent dans son approche de l'article 46, la SPV, le comité de la SPV peut soutenir le fait de **passer à 14 points comme condition de passage au raccordement de type II.***

Amendement : – avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue **étrangère enseignée**.

Art 80.- suppression des conseillers pédagogiques.

La SPV rappelle que de larges inconnues persistent en ce qui concerne l'encadrement, l'accompagnement pédagogique et son pilotage dans les établissements. Et que les réponses de circonstance que le DFJ a apportées à son interpellation à ce propos ne sont pas satisfaisantes.

SPV, 2 décembre 2004